

**R.G : 13/02116**

Décision du tribunal d'instance de LYON

Au fond

du 04 février 2013

RG : 12-001089

S. N. ÉP..A.

C/

A.

Association U.

Etablissement OPAC DU RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**8ème chambre**  
**ARRET DU 29 JUILLET**

**APPELANTE :**                    **2014**

**Mme Libania S. N. épouse A.**

Représentée par Me François-Xavier MATSOUNGA, avocat au barreau de LYON (toque 431)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro XXX du 18/04/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

**INTIMES :**

**Association U., anciennement dénommée W.**

**représentée par ses dirigeants légaux**

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de

LYON (toque 938)

Assistée de Me Patrice PUJOL de la SELARL COUTURIER & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **24 Février 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **19 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **29 Juillet 2014**

Audience présidée par Pascal VENCENT, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFRASNE, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**EXPOSE DU LITIGE**

Selon acte du 27 décembre 2007, l'OPAC DU RHONE a donné à bail à monsieur Helder A. et madame Libania A. un logement sis ... moyennant le versement d'un loyer mensuel de 292,12 €, outre la somme de 76 € à titre de provisions sur charges locatives et chauffage.

Suivant annexe au bail du 27 décembre 2007, l'association W., aujourd'hui dénommée U., a accepté de se porter caution solidaire des locataires pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet du bail, dans la limite d'une somme maximale de 18 mensualités de loyers et charges locatives impayés, et ce dans les limites et conditions fixées au verso de ladite annexe.

Monsieur Helder A. et madame libania A. n'ont pas réglé au bailleur le montant des loyers et charges afférents audit bail.

L'association W. a alors versé au bailleur le montant des sommes dues par monsieur Helder A. et madame Libania A. au titre du bail.

Il était ensuite fait état de ce que les parties avaient ainsi convenu d'un échancier de remboursement

ainsi conçu : *«En cas de la mise en jeu de la garantie loca-pass par le bailleur dans les conditions susvisées, le locataire s'engage à rembourser le montant versé par le C.I.L. au bailleur en 36 mensualités sans intérêt. A chaque mise en jeu de la garantie, le C.I.L. adresse au locataire, en même temps que le courrier visé à l'article 2.3 alinéa 3, un échéancier sur lequel figurera le montant et la date d'exigibilité des échéances de remboursement de la dette du locataire».*

Monsieur Helder A. et Madame Libania A. ont cessé d'honorer les mensualités ainsi convenues à compter du 05 avril 2010, ce qui impliquait contractuellement déchéance du terme.

Suivant lettres recommandées avec accusé de réception du 26 mars 2012, l'association U. constatait le défaut de règlement de monsieur Helder A. et de madame Libania A. et les mettait en demeure d'avoir à régler la totalité des sommes restant dues, soit 4.945,18 €. En vain.

Par voie de conséquence, la société U., par assignation du 30 mars 2012 devant le tribunal d'instance de LYON, a été amenée à s'adresser à justice afin de faire constater la résiliation du contrat dont s'agit et solliciter la condamnation solidaire des défendeurs au paiement, notamment de la somme principale de 4.945,18 €, outre intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2012, date de la mise en demeure.

En cours de procédure, madame Libania A. a appelé en cause l'OPAC DU RHONE.

Selon jugement du 04 février 2013, le tribunal d'instance de LYON a fait droit à la demande de la société U. en condamnant solidairement monsieur Helder A. et madame Libania A. d'avoir à lui payer :

- la somme de 4.945,18 € augmentée des intérêts calculés au taux légal non majoré à compter du 30 mars 2012,
- la somme de 350 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Libania A. a interjeté appel de ce jugement et demande à la cour de prendre acte de ce que le couple a connu une séparation dramatique à la suite de faits de violences du mari sur son épouse, monsieur A. ayant été condamné le 23 novembre 2009 par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement pour ces faits.

Dans le même temps, madame A. a mis fin au bail, l'OPAC remettant le logement en location au 15 janvier 2010. Si le mari devait regagner ce logement par la suite, ce n'aurait pas été dans l'intérêt du ménage, ce qui permettrait de ne pas faire application de la règle de l'article 220 du code civil sur la solidarité entre époux jusqu'à la transcription du jugement de divorce.

A titre subsidiaire, il conviendrait pour la cour de retenir la responsabilité de l'OPAC qui, sachant que monsieur A. était désormais seul habitant des lieux, ne s'adressait plus qu'à lui et le laissait volontairement dans les lieux sans payer de loyer de mai à novembre 2010 alors qu'il avait fait tenir une dédite à compter du mois de janvier de la même année.

Ainsi, si la solidarité entre époux devait être retenue par la cour et une condamnation prononcée à l'encontre de madame S. N., elle devrait être relevée et garantie par l'OPAC, ce d'autant qu'il serait établi qu'avec un revenu mensuel moyen de 792 €, elle assumerait non seulement la charge complète des deux enfants communs, mais aussi de son propre loyer.

A titre encore plus subsidiaire, en cas de mise hors de cause de l'OPAC, il conviendrait de lui accorder les plus larges délais de paiement par application des dispositions de l'article 1244-1 du code civil avec des mensualités ne dépassant pas 40 €.

De son côté, l'association U. demande à la cour de confirmer le jugement sauf à accorder des délais de paiement à madame A. dans les conditions d'application des dispositions de l'article 1244-1 du code civil.

Il est demandé complémentairement la somme de 1.200 € à madame A. sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux dépens.

Il est ainsi répliqué que la dette est le résultat d'un engagement solidaire des deux époux, la procédure de divorce en cours entre monsieur Helder A. et madame Libania A. ne saurait avoir d'effet quant à l'obligation au paiement des défendeurs.

La solidarité entre les consorts A. serait ainsi fondée sur la solidarité conventionnelle des articles 1200 et suivants du code civil et non de la solidarité entre époux de l'article 220 du code civil.

Dans ces conditions, chacun des époux solidairement engagés par l'annexe au bail pourrait être condamné, après le partage de la communauté, à assumer la totalité du remboursement, sauf son recours pour moitié contre son conjoint.

Par ordonnance du conseiller de la mise en état de notre chambre en date du 02 octobre 2013, il était constaté que l'appelante n'avait pas procédé à la signification de la déclaration d'appel dans le délai imparti par l'article 902 alinéa 3 du code de procédure civile à l'encontre de monsieur Helder A. et de l'établissement OPAC DU RHONE, la caducité partielle de la déclaration d'appel à l'encontre de monsieur Helder A. et de l'établissement OPAC DU RHONE était en conséquence prononcée par ce magistrat.

### **SUR QUOI LA COUR**

Il est constant, comme résultant de la simple lecture du bail, que tant le contrat de bail que l'annexe audit bail ont été souscrits par monsieur Helder A. et madame Libania A. de manière explicitement solidaire au sens des dispositions de l'article 1200 du code civil.

Une telle solidarité conventionnelle est indépendante de la solidarité entre époux de l'article 220 du code civil et donc peu importe que les époux soient ou non en instance de divorce ou que l'un d'entre eux ait donné ou non sa dédite à l'OPAC en cours de bail.

Dans ces conditions, effectivement, chacun des époux solidairement engagés par l'annexe au bail peut être recherché pour le tout par l'association U., créancière, sauf recours postérieur entre époux dans le cadre du partage de la communauté, ce qui est indifférent à la demanderesse à l'instance, intimée devant la cour.

Le jugement déferé doit être confirmé.

Il échet de faire bénéficier à son tour madame A. des dispositions de l'article 1244-1 du code civil en l'autorisant à se libérer par 23 mensualités de 50 €, la 24ème mensualité étant consacrée à solder la dette.

Il y a lieu en équité de condamner madame A. à payer à la société U. la somme de 50 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

Constate que le jugement déferé est définitif dans les rapports entre madame Libania S. N.

épouse A. et monsieur Helder A. d'une part, l'OPAC DU RHONE d'autre part du fait de la caducité à leur égard de la déclaration d'appel,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, spécialement en ce qu'il déboute madame Libania A. de ses demandes dirigées contre la société U.,

Y ajoutant,

Autorise madame A. à se libérer de sa dette par versements de 50 € pendant 23 mois décomptés du jour de la signification de la présente décision, la dernière mensualité étant consacrée à solder le reliquat de la dette,

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité au plus tard le 5 de chaque mois, la totalité de la dette restante deviendra due sans mise en demeure préalable,

Condamne madame Libania A. à payer à l'association U. la somme de 50 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT